



PAR COURRIEL

Montréal, le 9 décembre 2022

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2022-2023-034D

Nous donnons suite à de votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 10 novembre par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

- 1- Le descriptif du programme Des Grands Connaisseurs selon les dossiers internes de la SAQ.
- 2- Le lien de ce programme avec la SAQ.
- 3- Les conditions pour y avoir accès, incluant les différents niveaux du programme s'ils en existent. Le volume d'achat nécessaire en achats \$ pour y accéder.
- 4- Combien de clients en font partie, particuliers? Corporatifs? Restaurateurs? etc.
- 5- Quels sont les avantages que ces participants possèdent, à quels produits ont-ils accès? Ont-ils accès aux produits de la cave de garde? Sous quelle forme? Ou promotion? Loteries particulières?
- 6- Depuis quand le programme existe
- 7- Les conditions internes à la SAQ pour le programme? I.e. pourquoi le garder secret? Qui en fait la promotion auprès des nouveaux clients? Quels sont les fondements de ce programme?
- 8- Le volume des ventes annuelles de ce programme? En \$? En nombre de bouteilles?
- 9- J'aimerais comprendre en quoi ce programme répond à la vision et aux valeurs de la SAQ, de premièrement faire vivre une expérience mémorable à **TOUS** les clients ou encore de placer **le bien collectif** au cœur de ses décisions?
- 10- J'aimerais en terminant faire le lien et obtenir des commentaires sur ce lien le tout en relation avec le programme Des Grands Connaisseurs:
<https://coalitionavenirquebec.org/fr/blog/2016/02/08/un-club-select-de-clients-a-la-saq/> ».

Nous tenons d'abord à vous informer que la SAQ répond aux besoins de tous les segments de ses différentes clientèles. Ainsi, les produits d'exception sont offerts sur le site internet SAQ.com à l'ensemble des clients de la SAQ, soit dans la section des nouveaux arrivages ou par l'entremise d'un système de loterie.

En réponse à vos questions 1 à 4 et 6, nous confirmons que les clients Grands connaisseurs ont accès à un service personnalisé de conseillers dédiés à leurs besoins. De plus, les clients intéressés peuvent, à leur frais, participer à des voyages vinicoles. Ils ont alors aussi accès à certaines dégustations avec des producteurs moyennant un engagement d'achat. Ce segment de clientèle existe depuis plusieurs années. Toutefois, depuis 2018, les clients sont identifiés notamment à l'aide des données Inspire, selon un profil d'achat de produits haut de gamme, (prix moyen d'au moins 75 \$/bouteille pour un montant d'achat annuel de plus de 25 000 \$). Ce processus rigoureux d'identification est réalisé deux fois l'an.

À ce jour, ce segment compte plus de 400 clients, tous des consommateurs (les restaurateurs ne font pas partie de ce groupe de clients). Quant à l'allocation des produits, tel que mentionné précédemment, lorsque la SAQ obtient des allocations pour des produits plus rares, ceux-ci sont offerts par l'entremise d'un système de loterie disponible à l'ensemble de ses clients sur le site SAQ.com. Par ailleurs, une faible portion des allocations pour des produits haut de gamme est conservée pour vieillissement et la vente notamment auprès des clients Grands connaisseurs.

En réponse à votre question 5, nous tenons d'abord à préciser que les clients Grands connaisseurs ne bénéficient d'aucun rabais particulier. Comme tous les autres clients de la SAQ, ceux-ci peuvent accumuler des points par l'entremise du programme Inspire et en pratique, ils accumulent des points de base sur leurs achats (il n'y a aucune autre promotion particulière pour ce segment).

En réponse à vos questions 7, 9 et 10, vous désirez obtenir des commentaires ou opinions sur vos affirmations. Toutefois ce n'est pas l'objectif de *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi ») qui vise la communication d'informations ou de documents. Finalement, en réponse à votre question 8, ces renseignements ne peuvent vous être communiqués puisque visés par les articles 22 et 27 de la Loi.

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information



Me Daniel Collette

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

1982, c. 30, a. 27.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).